

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale révisée de Sommepy-Tahure

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 approuvant la carte communale de Sommepy-Tahure ;
Vu la délibération du conseil municipal de Sommepy-Tahure en date du 25 février 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2015 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre 2015 au 30 octobre 2015 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 20 novembre 2015 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Suippe et Vesle en date du 28 janvier 2016 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale révisée de la commune de Sommepy-Tahure.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- 1 plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale révisée et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Sommepy-Tahure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale révisée approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Sommepy-Tahure, au siège de la communauté de communes de Suippe et Vesle et à la sous-préfecture de Sainte Ménehould.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Ménehould, le président de la communauté de communes Suippe et Vesle, le maire de Sommepy-Tahure, et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 22 **février 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Denis Gaudin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service sécurité – prévention des risques

Naturels, technologiques et routier

SSPRNTR/PRNTLB/VD/n°16-034

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION de VITRY-LE-FRANCOIS
SECTEUR MARNE**

**Sur le territoire des communes d'Ablancourt, Arzillière-Neuville,
Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges,
Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne,
Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy,
Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-3 à R.123-23 et le livre V, titre VI, chapitre II

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de Vitry-le-François, secteur Marne sur les communes d'Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François,

VU l'arrêté 2014-DIV-23-AAE du 29 septembre 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

VU décision n°E15000104/51 en date du 22 juin 2015 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant un commissaire enquêteur titulaire :

- Madame Jacqueline PETITCOLIN, 12 impasse La Fontaine, CHEPY (51240),

et désignant un commissaire enquêteur suppléant :

- Madame Geneviève VOCHÉLET, 3 Chemin du Mont Bernard, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes d'Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François :

du mercredi 6 avril 2016 au mercredi 25 mai 2016 à 17 heures.

Article 2

Est désignée commissaire enquêteur titulaire :

- Madame Jacqueline PETITCOLIN, 12 impasse La Fontaine, CHEPY (51240),

et désignant un commissaire enquêteur suppléant :

- Madame Geneviève VOCHELET, 3 Chemin du Mont Bernard, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

Désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Madame Geneviève VOCHELET remplacera Madame Jacqueline PETITCOLIN, titulaire, en cas d'empêchement de cette dernière et exercera sa fonction jusqu'au terme de la procédure.

Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes d'Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François :

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

Article 4

L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, dans deux journaux locaux (L'Union et le Matot Braine). Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Article 5

Selon l'article R 562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entendra, après avis de leur conseil municipal consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires des communes concernées et citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit, dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête au commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés aux lieux, jours et heures suivants :

En mairie de	Jours et heures de permanence
Songy Loisy-sur-Marne	Mercredi 6 avril – 9h00/10h00 Mercredi 6 avril – 11h30/12h30
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson Moncetz-l'Abbaye	Jeudi 7 avril – 15h00/16h30 Jeudi 7 avril – 18h00/19h00
Arzillières-Neuville Blaise-sous-Arzillières	Mardi 12 avril – 16h00/17h00 Mardi 12 avril – 18h00/19h00
Blacy Pringy	Vendredi 15 avril – 15h30/17h00 Vendredi 15 avril – 18h00/19h00
Glannes Huiron	Lundi 18 avril – 16h00/17h30 Lundi 18 avril – 18h30/19h30
Frignicourt Bignicourt-sur-Marne	Vendredi 22 avril – 9h00/10h30 Vendredi 22 avril – 11h30/12h30
Cloyes-sur-Marne Courdemanges	Mardi 26 avril – 15h30/16h30 Mardi 26 avril – 18h30/19h30
Soulanges Drouilly	Lundi 9 mai – 15h30/17h00 Lundi 9 mai – 18h00/19h00
Isle-sur-Marne Norrois	Jeudi 12 mai – 15h00/16h30 Jeudi 12 mai – 18h00/19h00
Ablancourt Couvrot	Vendredi 20 mai – 9h00/10h00 Vendredi 20 mai – 11h00/12h00
Vitry-le-François	Mercredi 25 mai – 15h00/17h00

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront signés par les maires des communes concernées puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au

commissaire enquêteur. Ce dernier clôturera alors ces registres selon l'article R 123-18 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Celui-ci transmettra au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9

M. le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Mmes et MM. les maires des communes d'Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet - SIDPC) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service sécurité – prévention des risques naturels, technologiques et routiers).

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mmes et MM. les Maires des communes d'Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 12 FEV 2016

Le Préfet

Denis CONUS

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité – prévention des risques
Naturels, technologiques et routier
SSPRNTR/PRNTPCB/AS/n°16-031

Arrêté préfectoral du 16 FEV. 2016
portant l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du plan d'exposition au
bruit de l'aérodrome de Châlons - Ecury sur Coole sur le territoire de la commune
d'Ecury-sur-Coole

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-6 à L112-5 et R112-12 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles :

- L. 123-1 à 19 et R123-1 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L.571-11 à L571-13, et R.571-58 à 65 et 571-70 à R571-80 sur les plans d'exposition au bruit ;

VU le code des transports, notamment les articles L6361-1 à L6361-15 et L6362-1 à L6362-3 ;

VU les pièces soumises à enquête du dossier établi par la direction générale de l'Aviation civile, direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la demande de la direction générale de l'Aviation Civile, direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons – Ecury-sur-Coole,

VU la décision n°E15000189/51 en date 14 décembre 2015 du Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne désignant un commissaire enquêteur titulaire :

- Mme. Ginette BINET, domiciliée 3 allée des Termes – 51500 Montbré (Marne), est désignée en qualité de commissaire-enquêteur,

et désignant un commissaire enquêteur suppléant :

- Mr Rémy COUCHON, domicilié 9 rue Léon Tixier – 51100 Reims en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions précitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan d'exposition au bruit en vue de l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Châlons – Ecury-sur-Coole, sur la commune d'Ecury-sur-Coole.

du mercredi 23 mars 2016 au mercredi 4 mai 2016 inclus

Article 2 :

Est désigné commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit :

- Mme. Ginette BINET, domiciliée 3 allée des Termes – 51500 Montbré (Marne),

et est désigné commissaire enquêteur suppléant :

- Mr Rémy COUCHON, domicilié 9 rue Léon Tixier – 51100 Reims.

Désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Rémy COUCHON remplacera Madame Ginette BINET, titulaire, en cas d'empêchement de cette dernière et exercera sa fonction jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé dans la commune d'Ecury-sur-Coole au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Article 4 : L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, dans deux journaux locaux (L'Union et le Matot Braine). Les publications auront lieu 15 jours au moins et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur entendra, après avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête, le maire de la commune concernée.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans la mairie de la commune d'Ecury-sur-Coole et tenu à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit, dans la mairie, avant la fin de l'enquête commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'Ecury-sur-Coole :

- le 29 mars 2016 de 9h00 à 12h00,
- le 19 avril 2016 de 16h00 à 19h00,
- le 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de la commune visée à l'article 3 qui, sous un délai de vingt-quatre heures, le transmettra avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

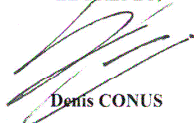
Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

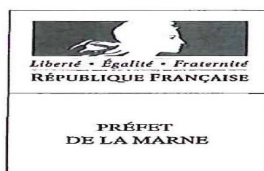
M. le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, Département gestion des ressources, Aéroport de Strasbourg-Entzheim à Tanneries (67). La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Mme le maire d'Ecury sur Coole pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Madame le maire de la commune d'Ecury sur Coole et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, Département gestion des ressources, Aéroport de Strasbourg-Entzheim à Tanneries (67) ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

LE PREFET,



Denis CONUS



**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION
DES RAPPORTS LOCATIFS DE LA MARNE**

PREFET du Département de la MARNE,

- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant favoriser l'investissement locatif, l'accession la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43,
- Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,
- Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs,
- Vu la circulaire n°2002-38 du 3 mai 2002 du Secrétaire d'État au Logement relative aux commissions départementales de conciliation,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de cette instance ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 désignant les membres de la commission départementale de conciliation de la Marne, est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

Est appelé à siéger au sein de la commission départementale de conciliation :

DANS LE COLLEGE DES BAILLEURS :

- les titulaires :

Mme LEFORT Sophie
Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Châlons-en-Champagne
20, rue Clamart
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

M. PHILIPPE Marc
Union des Constructeurs et Bailleurs Sociaux (U.C.B.S.)
Vitry Habitat
11 bis, rue de la Pépinière – BP 60032
51301 VITRY LE FRANCOIS CEDEX

Mme DIDIER Laure
Club des Maîtres d'ouvrages
Le Foyer Rémois
8 rue Lanson
CS 10029
51722 REIMS CEDEX

- les suppléants :

Mme LERAT Karine
Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Châlons-en-Champagne
28, rue Bacquenois
51061 REIMS CEDEX

M. JULIEN Pierre-Lin
Union des Constructeurs et Bailleurs Sociaux (U.C.B.S.)
Renaissance Immobilière
55, boulevard Hippolyte Faure – BP 33
51005 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

M. MOISY Michel
Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires de Châlons-en-Champagne
8, boulevard Hippolyte Faure
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

DANS LE COLLEGE DES LOCATAIRES :

- les titulaires :

M. MACEL Michel
Confédération Nationale du Logement (C.N.L.)
43, ter avenue du Général de Gaulle
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

M. Marc LEFEBVRE
Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.)
749 les sanonnets
Le Hamois
51300 VITRY LE FRANCOIS

Mme GUYOT Evelyne
Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
1, rue Henri Guillaumet
51400 LIVRY-LOUVERCY

- les suppléants :

Mme OTREB-LAURANT Georgette
Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.)
19, rue du Général Sarrail
51200 EPERNAY

M. BOURGEOIS Claude
Confédération Nationale du Logement (C.N.L.)
6, rue de Champagne
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

M. SHUESTER Jean-Paul
Fédération Départementale des Associations Familiales Rurales
3, rue de l'Île Verte
51510 FAGNIERES

Les autres dispositions de l'article 1^{er} restent inchangées.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 31/01/2017 (terme de l'arrêté du 31 janvier 2014 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin-recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 FEV. 2016

Le Préfet du Département de la Marne,


Denis CONUS



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation
située 10 rue Saint Rémi 51400 Livry-Louvercy**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 2 février 2016, relatant les faits constatés dans l'habitation située 10 rue Saint Rémi 51400 Livry-Louvercy, actuellement occupé par Monsieur VOGEL Kevin et Madame RASSELET Mathilde et leurs enfants, et dont Monsieur DUVAL Damien, domicilié au 56 B rue Dom Pérignon 51160 Hautvillers, est propriétaire ;

- le rapport établi par le COMAL SOLIHA attestant de la dangerosité de l'électricité, du gaz et de l'escalier ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation, située 10 rue Saint Rémi à Livry-Louvercy, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :
 - Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
Les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (les parties basses des fenêtres (allèges) se trouvent à 30 cm et 70 cm du plancher pour la chambre de la fille à l'étage).
Absence de garde corps sur le palier de l'étage.
L'escalier d'accès à l'étage présente un problème d'échappée (1.57 m au niveau de la 5^{ème} marche), de largeur de palier (seulement 30 cm), de garde corps sur le côté droit (hauteur insuffisante) et de garde corps côté gauche (juste une main courante avec hauteur insuffisante et absence de barreaudage).
Des planches, pierres et autres gravats sont entassés sur le regard non protégé de la fosse sceptique.
 - Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :
Le foyer fermé est situé dans le salon/séjour or cette pièce est dépourvue d'amenée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute.
 - Concernant les risques sanitaires particuliers :
Absence de diagnostics plomb et amiante.
 - Concernant l'humidité et l'aération :
Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans le logement.
L'humidité non évacuée est visible sur le plafond de la salle de bain et sur un mur, sur le plafond des toilettes et autour des fenêtres du logement.
 - Concernant les réseaux :
L'installation électrique présente de nombreuses anomalies, avec des fils apparents au-dessus du miroir de la salle d'eau, une prise non conforme en extérieur, absence du couvercle de protection sous le chauffe eau.
Le tuyau de raccordement de la plaque de cuisson gaz est périmé depuis 2008.
 - Concernant les équipements :
Le couvercle de protection sous le chauffe eau est absent et les fils nus sont apparents.
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
 - Risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...),
 - Risque d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur DUVAL Damien, ou ses ayants droit, domicilié 56 B rue Dom Pérignon 51160 Hautvillers, propriétaire de l'habitation située 10 rue Saint Rémi 51400 Livry-Louvercy (références cadastrales : AA 44) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Pour les fenêtres de l'étage, mise en place de garde-corps réglementaires,
- Mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose de main-courante et garde corps et assurer une hauteur d'échappée et une largeur de palier réglementaires,
- Suppression de l'ensemble des matériaux déposés sur l'emplacement de la fosse septique et création d'un regard de visite sécurisé,
- Pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de l'appareil à combustion,
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- Mise en sécurité/conformité du réseau d'alimentation de gaz,

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à la mairie de Livry-Louvercy.

ARTICLE 2

L'utilisation du foyer fermé doit cesser immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Livry-Louvercy ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur VOGEL Kévin et Madame RASSELET Mathilde.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Livry-Louvercy, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Préfet de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Livry-Louvercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **23 FEV. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation
située 120 Rue Notre Dame 51120 Sézanne**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 2 février 2016, relatant les faits constatés dans l'habitation située 120 rue Notre Dame 51120 Sézanne, actuellement occupé par Monsieur DE ANGELI Kévin et Madame HATTAB Laura, et dont Madame MEURVILLE gérante de la SCI BOULE D'OR 44, domiciliée au 44 Rue de la Boule d'Or 10100 Romilly sur Seine, est propriétaire ;

I

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation située 120 rue Notre Dame à Sézanne, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :

- Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
L'escalier de distribution des étages présente des problèmes d'échappée (seulement 1.74m entre le RDC et le 1^{er} étage et 1.69m entre le 1^{er} étage et le 2^{ème} étage).
Absence de main courante et de garde corps entre le RDC et le 1^{er} étage.
Portes palières en matériau léger, non prévues pare-flammes pour lutter contre la propagation des incendies.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue d'accidents (chute, incendie...).

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame MEURVILLE gérante de la SCI BOULE D'OR 44 domiciliée au 44 Rue de la Boule d'Or 10100 Romilly sur Seine, propriétaire de l'habitation située 120 rue Notre Dame 51120 Sézanne (références cadastrales : H 792) est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose de main-courante et garde corps et assurer une hauteur d'échappée réglementaire,
- Garantir la conformité de l'immeuble au regard des règles de sécurité incendie propres aux immeubles collectifs,

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Sézanne ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur DE ANGELI Kévin et Madame HATTAB Laura.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sézanne, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le sous Préfet d'Épernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Sézanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **23 FEV. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

ANNEXES

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation
située 16 rue Léon Bourgeois 51310 Esternay**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 10 février 2016, relatant les faits constatés dans l'habitation située 16 rue Léon Bourgeois 51310 Esternay, actuellement occupé par Madame ROGER Harmonie et Monsieur ROBERT Alban et leurs enfants, et dont Madame GUILLOUX Lysiane, domiciliée au 74 rue des Fortes Terres 51140 Jonchery-sur-Vesle, est propriétaire ;

1

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation, située 16 rue Léon Bourgeois à Esternay, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :
 - Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
Une des fenêtres de l'étage, présentant une partie basse (allège) se trouvant à 70 cm du plancher, est dépourvue de garde-corps réglementaire.
 - Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :
Le poêle à granulés est situé dans le salon/séjour or cette pièce est dépourvue d'amenée d'air frais réglementaire en partie basse.
 - Concernant l'humidité et l'aération :
Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : les différentes ventilations réglementaires présentes dans le logement sont obstruées (par un volet dans la salle d'eau et par un panneau de bois pour l'amenée d'air frais de la cuisine) ou non fonctionnelles.
L'humidité non évacuée est visible sur les murs, plafonds et autour des fenêtres du logement (présence de moisissures).
La chambre située à gauche en montant présente un taux d'humidité relative s'élevant jusqu'à 47% dans un de ses coins.
 - Concernant les réseaux :
Un certain nombre des prises électriques du logement ne sont pas reliées à la terre. Il conviendrait notamment de vérifier que les prises présentant une prise de terre soient bien reliées à une mise à la terre.
 - Concernant les équipements :
Il conviendrait de vérifier que la chaudière électrique, présente dans le garage, est bien reliée à un disjoncteur différentiel. En effet, le garage présente de nombreuses infiltrations et flaques d'eau pouvant entraîner un risque électrique.
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
 - Risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...),
 - Risque d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame GUILLOUX Lysiane, ou ses ayants droit, domiciliée 74 rue des Fortes Terres 51140 Jonchery-sur-Vesle, propriétaire de l'habitation située 16 rue Léon Bourgeois 51310 Esternay (références cadastrales : AM 14) est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Pour la fenêtre de l'étage, mise en place d'un garde-corps réglementaire,
- Pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de l'appareil à combustion,
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à la mairie d'Esternay.

ARTICLE 2

L'utilisation du poêle à granulés doit cesser immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Esternay ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Madame ROGER Harmonie et Monsieur ROBERT Alban.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Esternay, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Sous-Préfet d'Esternay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire d'Esternay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **26 FEV. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

ANNEXES

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine



PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

DIRECCTE

Unité Départementale de la Marne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794401604
N° SIREN 794401604**

**et formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 18 février 2016 par **Madame Béatrice POULET** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **AIDOM - service à la personne âgée** dont l'établissement principal est situé 36 rue de la Libération 51110 BOURGOGNE et enregistré sous le N° SAP794401604 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

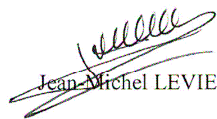
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne
Par intérim


Jean-Michel LEVIER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine



PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

DIRECCTE

Unité départementale de la Marne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514524461
N° SIREN 514524461**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le **19 janvier 2015** par Monsieur KOMI ROGER ADANDZI en qualité de GERANT, pour l'organisme **ALL4HOME REIMS** dont l'établissement principal est situé 5 ALLEE DE LA SOURCE 51420 WITRY LES REIMS et enregistré sous le N° SAP514524461 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne
Par intérim



Jean-Michel LEVIER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine



PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

DIRECCTE

Unité départementale de la Marne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818578767
N° SIREN 818578767**

**et formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 24 février 2016 par Monsieur Vincent MARTIN en qualité de Président et gérant, pour l'organisme **LJV PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé 7 rue Pierre Salmon Centre d'Affaires Reims Bezannes 51430 BEZANNES et enregistré sous le N° SAP818578767 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne
Par intérim



Jean-Michel LEVIER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine



PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

DIRECCTE

Unité départementale de la Marne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818391153
N° SIREN 818391153**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 28 février 2016 par Monsieur Maxime FATOUX en qualité de Gérant, pour l'organisme **MF ESPACES VERTS** dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE LA CLAYETTE 51130 VERTUS et enregistré sous le N° SAP818391153 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne
Par intérim



Jean-Michel LEVIER

☒ Direction départementale des finances publiques du département de la Marne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Astrid SCHELFHOUT, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Maryline DERVOGNE, Inspectrice, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine PINET, Inspectrice, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, pour les décisions contentieuses et 7500€ pour les décisions gracieuses à l'inspectrice des finances publiques désigné ci-après :

Bénédicte NOLIN

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Francine CAMUSET
Christine FAYET
Christine HIVET
Jocelyne MARQUIS
Karine ROYAUX
Lysiane SANFRATELLO

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nathalie BOURSCHIEDT
Frédérique BOUTET
Hélène BRANDAO
Solène HECQUET
Annick MARTIN
Delphine STASKIEWICZ
Virginie FOURNY

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

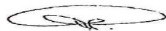
- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle MICHEL	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Maryline ROBERT	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Nathalie LAVALLE	Agent	200€	3 mois	3000€
Francine CAMUSET	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Jocelyne MARQUIS	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Karine ROYAUX	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Lysiane SANFRATELLO	Contrôleur	500€	6 mois	5000€

La présente délégation prendra effet le 01 mars 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne....

A EPERNAY, le 19 février 2016
Le comptable, responsable de service des Impôts des
particuliers,
Michel BÉRARD



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REIMS NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERGE Claire, INSPECTEUR , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de REIMS NORD, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ECREMENT THIERRY	MORA SYLVIANE	VILLEVAL-NANQUETTE VALERIE
DIOT SYLVAIN	BILLARD CHRISTINE	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DURAND JEROME	DAVILLERD EMILIE	GODBILLON VINCENT
ROUAN ISABELLE	BIERNAT DANIEL	LEPOLARD NADINE
DEHAIES MARIE CHARLOTTE	EL KALKHI HAKIM	RICHEZ NATHALIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEANPIERRE ANNE	Contrôleur principal	300 €	6 mois	3000€
BLIN VERONIQUE	Contrôleur	300 €	6 mois	3000€
MACQUART CHANTAL	Contrôleur principal	300 €	6 mois	3000€
JOFFROY ISABELLE	Contrôleur	300 €	6 mois	3000€
FONTAINE NICOLE	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3000€
STANKIEWICZ CELINE	Agent administratif	300 €	6 mois	3000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MARNE.

A REIMS, le 23 février 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Pierre André SORIA
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



YB/AC

**DÉCISION N° 16.02.12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du CH AUBAN-MOËT et de MONTMIRAIL nommé par arrêté de l'ARS 2016/0199 du 25 janvier 2016,

- Vu les articles L6143-7 et D6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique

DÉCIDE

ARTICLE 1. En cas d'absence de M BLOCH, Directeur par intérim, M David ROZE dispose d'une délégation générale pour la bonne marche de l'Établissement.
Cette délégation doit être utilisée uniquement en cas d'absence ou d'urgence avérée.

ARTICLE 2. Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

ARTICLE 3. La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4. Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M le Receveur Hospitalier ;
- Comité de Direction
- M David ROZÉ, Directeur des Affaires Financières ;
- M Bernard DOUCET, Président du Conseil de Surveillance

Fait à EPERNAY, le 16 février 2016

Le Directeur par intérim


Yves BLOCH

**DÉCISION N° 16-02-15
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
PERMANENTE ET GÉNÉRALE
À Mme Constance CARDOEN**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier AUBAN-MOËT,

- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique,

DÉCIDE

ARTICLE 1.1. Délégation de signature est donnée à Madame Constance CARDOEN, Directrice de l'EHPAD Le Hameau CHAMPENOIS, à l'effet de signer :

- Le tableau de prise en charge de l'APA des résidents
- L'état du pécule des résidents
- Les contrats de séjour ;
- Les courriers de décision suite à la commission d'admission (pour estimer le délai d'attente ou une réorientation)
- Les courriers aux familles (réponse à des plaintes, à des courriers de remerciement, invitation à des réunions diverses)
- Les courriers relatifs à l'organisation du Conseil de la Vie Sociale et l'envoi des procès-verbaux;
- Les ordres de mission des agents pour des réunions à l'extérieur
- Les conventions de stage
- La prise en charge des résidents EHPAD par l'HAD d'AUBAN-MOËT.

2

ARTICLE 2....Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

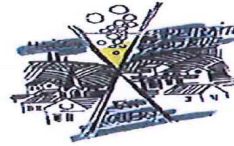
ARTICLE 3....La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3. Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Mme le Receveur Hospitalier
- Mme Constance CARDOEN,
- Direction.

Fait à EPERNAY, le 16 février 2016

Le Directeur par intérim


Yves BLOCH



**DÉCISION 16-02- 14
PORTANT DESIGNATION
D'ORDONNATEUR-SUPPLEANT**

Yves BLOCH, Directeur par Intérim du Centre Hospitalier AUBAN-MOËT et de l'EHPAD Jean COLLERY à AY

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et le Code de la Santé Publique,

DÉCIDE

ARTICLE 1.: Madame Constance CARDOEN, Directrice adjointe, est désignée Ordonnateur-Suppléant permanent.

ARTICLE 2.: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Constance CARDOEN à l'effet de signer :

- les pièces comptables, titres de recettes, mandats et bordereaux relatifs aux dépenses et recettes prévues aux budgets de l'EHPAD, du foyer de vie et du SSIAD
- les commandes de fourniture dans la limite de 4 000 euros, à l'exclusion de toute commande d'investissement
- les conventions de stage ou de formation
- les CDD d'une durée d'un jour à six mois sans renouvellement pour les catégories B et C.
- les courriers aux familles (réponse à des plaintes, à des courriers de remerciement, invitation à des réunions diverses)
- les convocations au Conseil de la Vie Sociale, envoi des procès-verbaux
- les ordres de mission des agents pour des réunions à l'extérieur

2

ARTICLE 3.: Madame Constance CARDOEN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des résidents
- du séjour des résidents
- de la sécurité des biens et des personnes
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, en relation avec le Directeur par intérim de l'Établissement.
- de la gestion des personnels

ARTICLE 4. SPECIFIQUE AU C.H.S.C.T

Délégation générale de sécurité est donnée à Madame Constance CARDOEN A ce titre, Elle assure la présidence du CHSCT.

ARTICLE 4.: La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 3.: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M le Receveur Hospitalier
- Comité de Direction ;
- Mme Constance CARDOEN,
- Direction du Centre Hospitalier AUBAN-MOËT
- M. Dominique LEVEQUE, Président du Conseil d'Administration.

Fait à EPERNAY, le 16 février 2016

Le Directeur par Intérim


Yves BLOCH

Reims, le **22 février 2016**

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
dans le département de la Marne à CERNAY LES REIMS (51)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;
Vu le code général des impôts en son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;
Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 2 novembre 2015.

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CERNAY LES REIMS (51420), géré par la SNC P. PROVIN ET C. RUINIER représentée par Mme PROVIN PEYRIERES Patricia, suite au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 16 décembre 2015.

Le directeur régional,
Jean-Louis BOUVIER

Reims, le **22 février 2016**

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
dans le département de la Marne à CHALONS EN CHAMPAGNE (51)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;
Vu le code général des impôts en son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;
Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 2 novembre 2015.

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), géré par M. NEIVA Antonio, suite au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 21 janvier 2016.

Le directeur régional,
Jean-Louis BOUVIER

Reims, le **22 février 2016**

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
dans le département de la Marne à SAINT-REMY EN BOUZEMONT (51)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;
Vu le code général des impôts en son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;
Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 2 novembre 2015.

DECIDE

☒ **Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne**

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

*DECISION DU 04 JANVIER 2016
N°27/2016 portant délégation de signature à
M. BERTHEAU AGAPITO José, Directeur Adjoint
La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne*

Vu le code de procédure pénale

Et notamment ses articles :

D93, D277, D283-3, D308, D432 et D432-4, D118, D267, D276, D403, D430, D431, D433-3, D435, D436-2, D446, D438-1, D448, D 459-1, D459-3, R57-6-24, R57-7-5 à R57-7-8, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-22, R 57-7-28, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R57-7-64 à R57-7-66, R57-7-73, R 57-7-70, R57-7-72, R57-7-79, R57-7-80R57-8-10, R57-8-12, R57-8-15, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R 57-6-24, R-57-7-79, 803

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 nommant M. BERTHEAU AGAPITO José à Châlons en Champagne à compter du 15 janvier 2016

décide

**I - de donner délégation permanente de signature à
M. BERTHEAU AGAPITO José, Directeur Adjoint**

pour les décisions suivantes :

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement (cf art D. 308 du CPP)
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte (cf art D. 283-3 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux personnes détenues condamnées (cf art. R57-8-10, D 403 du CPP)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il ya des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident au cours de la visite, à la demande du visiteur ou du visité (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires (cf art R 57-8-18, R-57-8-19 du CPP).
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité, la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (cf art R57-8-18, R57-8-19 du CPP)
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi (art. 803 du CPP, circulaire du 18.11.2004)
- Autoriser la remise de linges ou livres brochés (cf art D. 430 et D 431 du CPP)
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (cf art D 446 du CPP)
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain (cf art D 448 du CPP)
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement (cf art D 459-1 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)

- Procéder au placement à l'isolement d'une personne détenue pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (isolement d'office : art. R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants du CPP)
- Levée de l'isolement d'une personne détenue sans son accord (cf art R57-7-72 du CPP)
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il estime nécessaire. Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011 (cf art R 57-7-79, R-57-7-80 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D436-2 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D438-1 du CPP)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité – mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable (cf art D459-3 du CPP)
- Suspendre, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline l'exercice de l'activité professionnelle (cf art R57-7-22 du CPP)
- D'accorder le bénéfice de sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci soit au cours de son exécution (cf art R57-7-54 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R 57-6-24, R-57-7-79 du CPP).
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (cf art R57-8-15 du CPP)
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des personnes détenues et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29.06.2004 (cf art R 57-7-28)
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents (cf art D 276 du CPP)
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service (cf art D 277 du CPP)

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. BERTHEAU AGAPITO José, Directeur Adjoint

pour les décisions suivantes :

- Présidence de la commission de discipline, pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution (cf art. R57-7-5, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 du CPP)
- De désigner les membres assesseurs de la commission de discipline (cf art R57-7-8 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (cf art. R57-7-5 à R57-7-8 du CPP)
- De Pourvoir à l'armement des personnels pénitentiaires dans des conditions exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cf art. D267 du CPP).

Fait à Châlons en Champagne le 24 FEV. 2016

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

Décision 27/2016